
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2024-
C0147/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation de COGEA INTERNATIONAL SA avec le MEBAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/01/00/2020/00388 pour la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements de la Filière « Structure métallique » aux Lycées professionnels de Zorgho et de Manga au profit dudit Ministère (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 08 novembre 2024 de COGEA INTERNATIONAL SA dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M. D. SAMADOULOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Aïda KOHIO, Messieurs Harouna BANDAOGO, Moussa SORY et Christ-Mi Samuel GANGO, représentant COGEA INTERNATIONAL SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Richard KOAMA et Adama SAVADOGO, représentant le Ministère de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales (MEBAPLN) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de COGEA INTERNATIONAL SA avec le MEBAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/01/00/2020/00388 pour la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements de la Filière « Structure métallique » aux Lycées professionnels de Zorgho et de Manga au profit dudit Ministère (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de COGEA INTERNATIONAL SA avec le MEBAPLN a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité d'un montant d'un milliard trois cent cinquante millions huit mille cinq cent (1 350 008 500) F CFA TTC avec un délai d'exécution de cent-cinq (105) jours et l'ordre de service lui a été notifié pour un démarrage des travaux le 04/01/2021 ;

qu'aussitôt commencé, les travaux ont été suspendus le 10/03/2021 pour cause de pandémie de la COVID 19 à travers l'ordre de service de suspension n°2021-00655/MENAPLN/SG/DAF/SEBC pour une reprise des travaux le 17/08/2021 suivant l'ordre de service de reprise n°2021-01291/MENAPLN/SG/DAF/SEBC du 12/08/2021 ; qu'à la date de reprise des travaux, une deuxième suspension est rentrée en vigueur relativement à l'ordre de service de suspension n°2021-01851/MENAPLN/SG/DAF/SEBC ;

que dans le cadre de l'exécution de ce marché, il a mobilisé des ressources techniques, financières et humaines à l'effet de respecter ses obligations contractuelles ; qu'il a donc pu obtenir les équipements ;

que toutefois, elle a rencontré des difficultés relatives aux différentes réalités du terrain et les infrastructures devant accueillir les équipements ; que l'autorité contractante a même procédé à des visites pour attester de la présence effective desdits équipements dans ses différents locaux et une lettre a été adressée à l'autorité contractante à cet effet en date du 18/04/2023 ;

qu'à travers la même lettre, il a demandé un paiement des équipements acquis au regard des engagements pris avec ses partenaires financiers ; que mais cette demande n'a pas connu l'assentiment de l'autorité contractante ;

que suivant la correspondance sus-référencée, il a mené des missions et études et a constaté la nécessité de construire de nouveaux hangars, d'entreprendre des travaux de réfection-adaptation, des travaux de correction des installations électriques des locaux existants au niveau des lycées professionnels de Zorgho et de Manga ; qu'à cet effet, une proposition de devis quantitatif et estimatif a été transmise au MEBAPLN à travers la lettre n°002-COGEA/2022 du 01/03/2022 ; que par la suite, il a été informé à travers la lettre n°2023-02289/MENAPLN/CAB/DGF/SCP du 07/12/2023 que les travaux supplémentaires ont été confiés à une autre entreprise ;

qu'à la date du 29/08/2023, il a été convié à une rencontre d'échanges par lettre n°2023-01600/MENAPLN/CAB/DGF/SCP ; que cette lettre l'informait aussi de la suspension de l'ordre de service à l'effet de permettre les travaux d'extension avant l'installation des équipements ;

que mais avant tout, le matériel acquis doit être livré, réceptionné et la facture correspondante doit être payée ;

que conformément aux dispositions du contrat, il a acquis le matériel et a demandé sa livraison ; que malheureusement, l'indisponibilité des sites ne le permettait pas ;

qu'après deux (02) tentatives de rencontre pour une conciliation par devant l'ORD et plusieurs lettres de relances, l'autorité contractante, par lettre n°2024-01420/MENAPLN/SG/DAF/SCP en date du 19/09/2024, l'invitait à faire la livraison ;

qu'il rappelle que les travaux avaient été suspendu ; qu'il faut un ordre de service de reprise marquant le début et la fin des prestation pour qu'il puisse livrer le matériel ;

que l'indisponibilité des sites lui a causé des préjudices énormes et à ses partenaires financiers qu'il convient de réparer ; que c'est pourquoi, elle sollicite de l'autorité contractante le paiement de la somme totale de trois milliards quarante millions sept cent quatre-vingt et un mille trois cent quatre-vingt (3 040 781 380) F CFA TTC se décomposant comme suit :

- ✓ paiement d'une indemnité de suspension d'exécution du marché à COGEA International SA (09 mois du 10/03/2021 au 17/08/2021 et 33 mois du 17/08/2021 au 20/09/2024) à hauteur de 20% du montant du marché équivalent à 270 001 700 F CFA TTC par an d'où un montant total de 270 001 700 F CFA x 3,5= 945 005 950 F CFA TTC, à la date du 20/09/2024, et ce jusqu'à la date de la réception provisoire du marché ;

- ✓ prise en charge des frais de gardiennage et de location des locaux s'élevant à 68 880 000 F CFA TTC, à la date du 20/09/2024, et ce jusqu'à la date de la réception provisoire du marché ;
- ✓ prise en charge des factures liées à la mobilisation du matériel, du personnel et les charges bancaires, enregistrement du marché et autres équivalent à 271 884 375 F CFA TTC, à la date du 20/09/2024, et ce jusqu'à la date de la réception provisoire du marché ;
- ✓ 35% du montant du marché équivalent à 472 502 975 F CFA TTC pour la perte de marchés similaires à faire prévaloir dans d'autres procédures ;
- ✓ 35% du montant du marché équivalent à 472 502 975 F CFA TTC pour la perte de chiffre d'affaires permettant de prétendre à d'autres soumissions ;
- ✓ 35% du montant du marché équivalent à 472 502 975 F CFA TTC pour la perte de la marge bénéficiaire ;
- ✓ 25% du marché équivalent à 337 502 125 F CFA TTC représentant le préjudice moral ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de fournitures et d'équipements adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a noté que le marché date de 2020 ; qu'il a contracté un prêt à la banque pour pouvoir exécuter ce marché ; qu'avec la visite des sites il constaté que les bâtiments n'étaient pas adaptés pour réceptionner les matériels ; qu'il a les matériels et il a demandé à être payé sans succès ; qu'il est poursuivi par ses créanciers ; que l'autorité contractante conditionne le paiement à la réception et à l'installation du matériel ; qu'il n'y a pas d'électricité à Zorgho pour faire fonctionner les matériels ; qu'un seul groupe électrogène ne peut faire fonctionner le matériel ;

considérant que l'autorité contractante a rappelé que le marché a été suspendu premièrement à cause de la Covid 19 ; qu'il n'y avait pas de visite de site prévue mais elle a été faite pour s'assurer de la bonne exécution du marché ; qu'avec cette visite elle a constaté que les bâtiments ne pouvaient contenir les équipements ; qu'il s'agit de fournitures et il n'y a pas de livraison partielle ; que tant que le marché n'est pas réceptionné il ne peut y avoir de paiement ; que la commission veut s'assurer que le matériel fonctionne bien avant de réceptionner ; qu'il faut l'installation pour se rassurer de la qualité du matériel ; qu'elle a demandé au requérant de trouver un groupe électrogène pour démontrer que le matériel est en bon état ;

considérant que le requérant a ajouté qu'il accepte de trouver les moyens pour démontrer que les équipements sont en bon état ; qu'il fera l'installation mais il lui un ordre de service de reprise ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de COGEA INTERNATIONAL SA avec le MEBAPLN est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Ministère de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales (MEBAPLN) et COGEA INTERNATIONAL SA sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation partielle ;**
- **que l'autorité contractante dit accepter émettre et notifier un nouvel ordre de service de reprise au requérant mais que les autres aspects relatives aux indemnités seront examinés après l'exécution du marché ;**
- **que le requérant dit accepter la proposition de l'autorité contractante ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent extrait de procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 29 novembre 2024

Le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'ordre du mérite